



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté N°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016
relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie
des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code forestier ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire
- Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-01 du 8 janvier 2014 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° SIDPC 2014-05 du 8 janvier 2014 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de bois, forêts, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'avis favorable du 17 mars 2016 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Considérant la nécessité de préserver les bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues de l'incendie ;

Considérant le risque de propagation du feu dû à la nature des végétaux et à la topographie rendant difficile l'accès des secours ;

Considérant la nécessité d'édicter les mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues. Il précise les différents régimes d'exécution de cette protection selon les périodes de l'année et les types de feux.

On entend par « porter ou allumer le feu » :

- le brûlage de végétaux sur pied, autrement dit les « écobuages » (destruction par le feu de landes, broussailles ou friches dans un but agricole ou pastoral), ainsi que la destruction par le feu de la végétation des accotements, talus, fossés et rives de routes, voies ferrées et cours d'eau ;
- le brûlage de végétaux coupés, autrement dit la destruction par le feu de végétaux coupés, en tas ou répandus sur le sol (bois mort, chablis, rémanents d'exploitation forestière, déchets issus de la taille ou d'élagage, pailles, chaumes et déchets de récoltes...) ;
- les feux de types méchouis, barbecues, feux de camp ou assimilés ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

- les tirs de feux d'artifices de tous types, les lâchers de lanternes célestes et les embrasements d'édifices qu'ils émanent de collectivités locales, d'associations ou de personnes privées.

Article 2 – *Du 1^{er} octobre au 29 février*, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains à moins de 200 mètres, des bois, forêts, ainsi que les terrains assimilés.

Article 3 - *Du 1^{er} mars au 31 mai*, il est interdit à toute personne (*y compris les propriétaires et leurs ayants droit*) de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des bois et forêts, sans autorisation accordée dans les conditions suivantes.

Toute personne désirant obtenir cette autorisation dépose à la mairie du lieu de situation des terrains concernés, au moins quinze jours à l'avance, une demande sur papier libre comportant les informations suivantes :

- nom et domicile du demandeur ;
- situation, lieu-dit, parcelles cadastrales et surface des terrains concernés ;
- distance des bois les plus proches mesurée en ligne droite ;
- noms et domiciles des propriétaires des terrains concernés ;
- noms des personnes présentes sur le site le jour de l'intervention ;
- précautions prises afin d'éviter la propagation du feu.

L'autorisation est accordée par le maire, après avis, sollicité au moins huit jours à l'avance, du directeur départemental des territoires ou du responsable de l'office national des forêts si les bois sont soumis au régime forestier. L'autorisation fixe, le cas échéant, les conditions particulières à respecter.

L'autorisation ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation de dispositifs pyrotechniques.

Une copie de l'autorisation est adressée par le maire au service de police compétent (gendarmerie ou police), au directeur départemental des territoires et le cas échéant, pour les forêts publiques, au responsable de l'office national des forêts.

Lorsque le demandeur a obtenu l'autorisation, il prévient le maire, 48 heures à l'avance, du jour de chaque opération.

Si les conditions météorologiques sont défavorables, le maire peut, à tout moment, interdire, suspendre ou renvoyer l'opération à une date ultérieure.

Le brûlage de végétaux est subordonné, outre les conditions particulières fixées par l'autorisation, à l'observation des mesures préventives ci-après :

- fractionnement de la surface à écobuer, afin que le personnel de surveillance reste maître de la conduite du feu ;
- débroussaillage sur dix mètres de largeur du périmètre à écobuer, le cas échéant fractionné ;
- allumage du feu par temps calme et après le lever du soleil, et extinction complète avant le coucher du soleil ;
- présence sur le terrain, pendant toute la durée de l'opération, de la personne désignée dans la demande d'autorisation disposant de personnels et moyens suffisants pour maîtriser le feu. Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge financière correspondante en incombe au demandeur.

Une autorisation permanente est accordée aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Cette autorisation peut être annulée ou suspendue sans délais, soit par le préfet après avis du service départemental d'incendie et de secours et/ou du directeur départemental des territoires, soit par le maire de la commune concernée, dans le cas de non-respect des règles de sécurité ou en fonction des conditions météorologiques.

Article 4 - Du 1^{er} juin au 30 septembre, il est interdit à toute personne (*y compris les propriétaires et leurs ayants droit*) de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres, des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par le préfet.

La demande de dérogation, établie à l'aide de l'imprimé joint en annexe du présent arrêté, est souscrite en mairie quinze jours au moins avant l'opération programmée accompagnée d'un plan de situation et d'un écrit du propriétaire donnant son accord pour un feu sur son terrain.

Le maire de la commune concernée transmet son avis au préfet (Service interministériel de défense et de protection civiles) au moins huit jours avant la date prévue pour l'opération. Toute demande ne respectant pas ce délai est rejetée.

Le préfet recueille l'avis du directeur départemental des territoires, du service départemental d'incendie et de secours et, le cas échéant, du responsable de l'office national des forêts, dans le cas de forêt soumise au régime forestier.

La dérogation fixe les conditions particulières à respecter. Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge en incombe au demandeur.

Une dérogation permanente est accordée aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Cette autorisation peut être annulée ou suspendue sans délais, soit par le préfet après avis du service départemental d'incendie et de secours et/ou du directeur départemental des territoires, soit par le maire de la commune concernée, dans le cas de non-respect des règles de sécurité ou en fonction des conditions météorologiques.

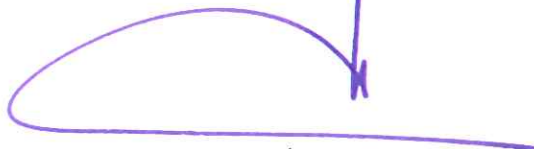
Article 5 - Les interdictions susvisées aux articles 2, 3 et 4 ne peuvent s'étendre aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Les feux d'artifice et les lâchers de lanternes célestes restent soumis aux conditions fixées par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2015-07 du 1^{er} juin 2015 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis est abrogé.

Article 7 - Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'office national des forêts agence montagnes d'Auvergne, le directeur du centre national de la propriété forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 mai 2016



Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.